



**MISSION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR
LA REHABILITATION DE LA SALLE AQUARELLE À
SAINT JEAN SUR MAYENNE**

> CONTRAT <

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET de la mission et attributions de L'AMO.....	4
1.1 Objet du contrat	4
1.2 Attributions confiées à l'AMO.....	4
ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION.....	6
ARTICLE 3 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	6
ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION de l'AMO – SUIVI DU MAITRE D'OUVRAGE.....	6
4.1 Responsabilités de l'AMO.....	6
4.2 Assurances	7
4.3 Suivi technique et financier du Maître d'ouvrage	7
ARTICLE 5 – SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES et des travaux.....	7
5.1 Gestion des marchés	7
5.2 Suivi des études et des travaux	8
ARTICLE 6– REMUNERATION de l'AMO, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES.....	8
6.1 Montant de la rémunération de l'AMO.....	8
6.2 Décomposition du prix forfaitaire par mission	8
Décomposition du détail des interventions	8
6.3 Forme du prix	9
6.4 Avance	9
6.5 Règlement de la rémunération	9
ARTICLE 7 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION de l'AMO	9
ARTICLE 8 – RESILIATION	10
8.1 Résiliation pour motif d'intérêt général à la demande du maître d'ouvrage	10
8.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire	10
ARTICLE 9– LITIGES.....	10

ENTRE

La Commune de SAINT JEAN sur MAYENNE

Représentée par Monsieur le Maire Olivier BARRÉ,

en vertu d'une décision en date du 07/12/2023

et désignée dans ce qui suit par les mots "le Maître de l'Ouvrage"

D'UNE PART

ET

La SEM Laval Mayenne Aménagements

Forme de la société : Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration

au capital de 3 829 961,25€,

dont le siège administratif est situé 17, rue Franche Comté – CS30512, 53005 Laval cedex

- Immatriculée :

- Numéro SIREN : 555 650 308

- Code APE : 6820 B

Représentée par M Jean-Marc BESNIER son Directeur Général,

et désignée dans ce qui suit par les mots "l'AMO"

qui, après avoir pris connaissance des éléments qui sont mentionnés dans le présent marché,

- s'ENGAGE, sans réserve à exécuter les prestations aux conditions ci-après, qui constituent mon offre.

- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, être titulaire d'une police d'assurance garantissant les responsabilités qu'elle encourt :

D'AUTRE PART

1.1 Objet du contrat

Dans le cadre du projet de réhabilitation de la salle des loisirs « Aquarelle » porté par la commune de SAINT JEAN sur MAYENNE, le Maître de l'Ouvrage envisage la rénovation énergétique et structurelle de la salle existante lui appartenant, afin de rendre celle-ci conforme aux normes en vigueur (accessibilité, consommation d'énergie, incendie, ...)

En vue de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière de cette opération lui permettant d'en arrêter le programme et d'en préciser les modalités de réalisation et en vue de permettre la bonne réalisation de l'opération, le Maître de l'Ouvrage a décidé de s'attacher les services de la SEM Laval Mayenne Aménagements.

Les missions attribuées sont les suivantes :

- Assistance à la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du programme jusqu'à la passation du marché de maîtrise d'œuvre.
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage de l'analyse et suivi des études esquisses jusqu'au stade de l'avant-projet définitif en passant par l'assistance aux passations des marchés annexes (études structurelles complémentaires, géotechniciens, ...) en vue du dépôt du permis de construire.
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage dans la recherche et l'élaboration des dossiers de demande de subvention.

1.2 Attributions confiées à l'AMO.

O – CADRAGE GENERAL DE L'OPERATION

L'assistant au maître de l'ouvrage assure le cadrage général de l'opération, tant sur le plan de l'organisation que du planning et des procédures à mettre en œuvre.

I – PROGRAMMATION

Méthodologie

La commune de Saint-Jean-sur-Mayenne a déjà défini un comité de pilotage pour ce projet.

La SEM LMA aura pour tâche, en lien avec le comité de pilotage, de :

- Analyser la réglementation applicable (PLUi...) et les procédures à conduire pour ce projet (environnementales, acoustiques...)
- Définir les besoins pour l'élaboration du programme
- La mise au point fonctionnelle du programme

- La réalisation des fiches techniques par local qui détermineront les prestations attendues en termes de sol, mur, plafond, ou d'équipements électriques et sanitaires.

II - PASSATION DU MARCHE DE MAÎTRISE D'OEUVRE

La commune de Saint-Jean-sur-Mayenne souhaite retenir l'équipe de maîtrise d'œuvre sur la base d'une esquisse.

Pour cela, la SEM LMA organisera pour la sélection des candidats le principe de la procédure de concours :

- Constitution d'un jury
- Jury 1 : Présentation des candidatures et sélection de 3 équipes
- Jury 2 : Présentation des esquisses pour retenir le lauréat.
- Assistance à la mise au point du marché de maîtrise d'œuvre (fourniture d'un projet d'acte d'engagement et d'un cahier des charges des clauses particulières).

Il est précisé que le marché sera conclu avec une équipe de maîtrise d'œuvre comprenant des compétences en architecture, en fluides, acoustique, en économie de la construction et en structure.

L'assistant au maître d'ouvrage vérifie que les suretés et cautions sont conformes aux obligations contractuelles.

III- SUIVI DES ETUDES ESQUISSE, APS, APD et permis et de construire

L'assistant au maître d'ouvrage s'assurera de la conformité de celles-ci avec le programme et les exigences du maître d'ouvrage. Il devra rendre compte tout au long de l'exécution du marché, des écarts éventuels par rapport aux objectifs fixés et proposer des correctifs adaptés à la situation. Chaque phase de maîtrise d'œuvre (esquisse, APS, APD) fera l'objet d'un visa de l'assistant à maîtrise d'ouvrage avant validation par le maître de l'ouvrage, et ce jusqu'au dépôt du permis de construire.

IV – SUBVENTION

La SEM LMA procédera à la recherche de subventions pour cette opération, elle procédera à l'élaboration des dossiers sur la base des éléments issues de la maîtrise d'œuvre (APS, APD estimations correspondantes).

V – PASSATION DES MARCHES DE PRESTATIONS

Assistance à la mise au point des marchés de prestations intellectuelles (fourniture d'un projet d'acte d'engagement et d'un cahier des charges des clauses particulières), et notamment pour les missions suivantes :

- Mission de géomètre (relevé topographique)
- Mission d'études géotechniques
- Autres missions nécessaires à la bonne réalisation des études (test d'étanchéité à l'air...)

L'assistant au maître d'ouvrage vérifie que les suretés et cautions sont conformes aux obligations contractuelles.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU MARCHÉ – DELAIS D'EXÉCUTION

La mission d'AMO prend effet à compter de la signature du contrat.

Le contrat expirera à l'achèvement de la mission de l'AMO qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous.

Le planning prévisionnel de réalisation est annexé au présent contrat.

ARTICLE 3 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le montant des dépenses à engager par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet est évalué à 660 310 € HT dont 500 000 € HT pour les travaux

Ces dépenses comprennent notamment :

- le coût des études, des prestations intellectuelles ;
- le coût des travaux ;
- les assurances, les taxes, les frais de raccordement.. ;
- les frais divers.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DE L'AMO – SUIVI DU MAITRE D'OUVRAGE

4.1 Responsabilités de l'AMO

L'AMO représentera le Maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

L'AMO veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études et des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il

signalera au Maître d'ouvrage les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il ne saurait prendre, sans l'accord du Maître d'ouvrage, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Maître d'ouvrage des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme que celui-ci prendrait.

4.2 Assurances

L'AMO déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

4.3 Suivi technique et financier du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage sera tenu régulièrement informé par l'AMO de l'avancement de sa mission.

Pour permettre au Maître d'ouvrage de suivre la comptabilité de l'opération, l'AMO s'engage à adresser trimestriellement un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :

- un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser ;
- un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses ;
 - au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;

L'AMO remettra un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement des études.

ARTICLE 5 – SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES ET DES TRAVAUX

5.1 Gestion des marchés

L'AMO assistera le maître d'ouvrage dans sa gestion des marchés de manière à garantir ses intérêts.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service entraînant des conséquences financières.
- Il vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au Maître d'ouvrage la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les fera signer par le Maître d'ouvrage.

5.2 Suivi des études et des travaux

L'AMO représentera si nécessaire le Maître d'ouvrage dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des études. Il veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais, de la qualité des prestations et signalera au Maître d'ouvrage les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des prestataires des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le Maître d'ouvrage et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 6- REMUNERATION DE L'AMO, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES

6.1 Montant de la rémunération de l'AMO

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition du prix forfaitaire est de :

Montant HT : 15 700 € HT

TVA au taux de 20 % : 3 140 €

Montant TTC : 18 840 €

Montant TTC (en lettres) : Dix-huit mille huit cent quarante euros

6.2 Décomposition du prix forfaitaire par mission

Le prix n'est pas lié au coût de l'ouvrage et fait l'objet de la décomposition ci-dessous suivant les différentes phases techniques de déroulement de la mission :

	Description de la phase	HT	TVA	TTC
1	PROGRAMMATION	2 400 €	480 €	2 880 €
2	PASSATION MARCHE DE MOE	4 900 €	980 €	5 880 €
3	Dossiers de SUBVENTIONS	2 000 €	400 €	2 400 €
4	SUIVI DES ETUDES (ESQUISSES, APS, APD) dépôt du PC	6 400 €	1 280 €	7 680 €
	TOTAL	15 700 €	3 140 €	18 840 €

Décomposition du détail des interventions

Designation	Durée en jours	Detail de la mission
Programme	3	comprenant 3 réunions COPIL
Consultation Moe	7	Analyse des candidatures et esquisses, comprenant l'organisation de 2 jurys
APS	2,5	Comprenant 2 COPIL
APD	3,5	Comprenant 2 COPIL

PC	0,5	Elaboration du dossier de demande des autorisations administratives
Subventions	2,5	Recherche et construction des dossiers de subventions

6.3 Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix ferme non actualisable

6.4 Avance

Le marché ne fait pas l'objet d'une avance.

6.5 Règlement de la rémunération

6.5.1 Délais de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement de la rémunération de l'AMO est de 30 jours à compter de la réception de la demande d'acompte par le maître d'ouvrage.

Le délai de paiement du solde est de 30 jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage du projet de décompte.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6.5.2 Acomptes et solde

Le paiement des sommes dues à l'AMO au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet **d'acomptes** calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

A l'expiration de la mission de l'AMO telle que définie à l'article 9 ci-dessous, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dus à l'AMO au titre de l'exécution du contrat.

6.5.3 Mode de règlement

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du titulaire.

ARTICLE 7 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DE L'AMO

La mission de l'assistant au maître d'ouvrage s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou au plus tard après la levée de la dernière réserve des marchés de travaux, si celle-ci a lieu lors de la prolongation du délai de garantie.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de la demande du titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut admission des prestations.

ARTICLE 8 – RESILIATION

8.1 Résiliation pour motif d'intérêt général à la demande du maître d'ouvrage

L'indemnité de résiliation est fixée à 10 % du montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

8.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, la notification du décompte de résiliation par le maître d'ouvrage au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 9- LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution du présent mandat d'études sera de la compétence du Tribunal administratif de Nantes.

Fait à, le.....

en deux exemplaires

Pour la Commune

Pour la SEM LMA